

**Division des personnels 1^{er} degré
DP1D**

Affaire suivie par :

Isabel PASCUAL

Tél : 03 24 59 71 67

Mél : isabel.pascual@ac-reims.fr

20 Avenue François Mitterrand CS 90101
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Charleville-Mézières, le 7 octobre 2020

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale des Ardennes

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale

Objet : Gestion des autorisations d'absence et des congés de maladie

Réf. : circulaires ministérielles n°2002-168 du 02.08.2002 et n°2017-050 du 15.03.2017

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les règles de gestion en matière d'autorisations d'absence et de congés de maladie ordinaire pour les personnels enseignants du 1^{er} degré.

- **AUTORISATIONS D'ABSENCE** :

Un enseignant ne peut pas, par principe, s'absenter sans en avoir reçu au préalable l'autorisation. C'est pourquoi, je vous demande de transmettre votre demande accompagnée d'un justificatif à votre inspecteur(trice) de circonscription **dans des délais, qui permettent l'instruction de cette dernière avant la date de l'absence sollicitée.**

Dans le cas d'une absence imprévisible, un justificatif devra être adressé pour régularisation à votre inspecteur(trice) de circonscription dans un délai de 48 heures. En cas de non-respect de ce délai, l'absence de service entraînera un retrait sur salaire d'1/30^{ème} du traitement par journée ou demi-journée d'absence.

I/ Les autorisations d'absence pour fonctions électives et de représentation :

a) **Travaux d'une assemblée publique élective** :

Des autorisations d'absence de droit peuvent être accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional, de participer :

- Aux séances plénières,
- Aux réunions des commissions dont il est membre,
- Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région selon le cas.

Outre ces autorisations d'absence, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux, les conseillers départementaux et les conseillers régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la

préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ces crédits d'heures sont forfaitaires et trimestriels et font l'objet d'une retenue sur traitement.

b) En qualité de candidat à une fonction publique élective :

Ces autorisations d'absence sont accordées de droit au fonctionnaire candidat à une fonction publique élective. Ces autorisations pourront être accordées en une ou plusieurs fois en fonction des besoins de l'agent sous réserve des nécessités de services.

c) Travaux d'un organisme public non syndical :

Des autorisations d'absence facultatives peuvent être accordées pour :

- Membres du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale,
- Assesneur ou délégué aux commissions en dépendant,
- Fonctions d'assesneur ou délégué de liste lors des élections prud'homales,
- Représentants d'une association de parents d'élèves.

II/ Pour raisons syndicales :

a) Congrès et instances locaux, nationaux et internationaux :

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées de droit, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales dûment mandatés pour participer à des congrès syndicaux ou à des réunions d'organismes directeurs :

- 20 jours par an et par agent pour les réunions et congrès des organisations syndicales internationales ou représentées ; directement ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique.
- 10 jours par an et par agent pour les réunions ou congrès des organisations non représentées, directement ou par affiliation au conseil commun de la fonction publique.

b) Information syndicale :

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent également bénéficier d'autorisations d'absence de droit afin de participer aux réunions d'information syndicale dans la limite de trois demi-journées par année scolaire. Les personnels souhaitant y participer doivent prévenir l'autorité hiérarchique au moins 48 heures avant la date prévue.

III/ Evènements familiaux :

a) Grossesse et préparation à l'accouchement :

Les agents bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux (prénataux et postnataux) obligatoires prévus par l'assurance maladie. L'agent peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour la préparation à l'accouchement.

b) Assistance médicale à la procréation :

L'enseignante qui bénéficie d'une assistance médicale à la procréation peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.

c) Mariage ou PACS :

Une autorisation d'absence facultative de 5 jours ouvrables peut être accordée pour un mariage ou Pacs de l'agent. Deux jours ouvrés peuvent être accordés lorsqu'il s'agit du mariage d'un parent, enfant, frère ou sœur.

Durant ces absences, le traitement est maintenu pendant deux jours.

d) Décès ou maladie très grave :

Une autorisation d'absence facultative de 3 jours ouvrables peut être accordée en cas de décès ou de maladie très grave d'un parent, enfant ou conjoint. Elle peut être majorée d'un délai de route de 48 heures.

Une autorisation d'absence facultative d'une journée, éventuellement majorée du délai de route de 48 heures, peut être accordée en cas de décès pour les frères et sœurs et autres membres de la famille proche (belle-famille).

e) Autorisation d'absence facultative liée à la naissance ou à l'adoption :

Une autorisation d'absence facultative de 3 jours ouvrables peut être accordée au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption. Ces 3 jours doivent être pris dans une période de 15 jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

f) Enfant malade et garde d'enfant :

Des autorisations d'absence facultatives peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical.

Ces autorisations ne dépendent pas du nombre d'enfants et sont accordées dans la limite du nombre de demi-journées hebdomadaires de service plus deux demi-journées.

Cette durée est doublée si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation.

IV/ Raisons de santé :

a) Examens médicaux obligatoires :

Des autorisations d'absence sont accordées de droit pour les examens liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.

b) Rendez-vous médicaux non obligatoires :

Des autorisations d'absence pour convenances personnelles peuvent être accordées pour les rendez-vous non obligatoires. Ces absences ne sont pas rémunérées.

c) Cohabitation avec une personne contagieuse :

Des autorisations d'absence facultatives peuvent être accordées en cas de maladie contagieuse. Le nombre de jours pouvant être accordé varie en fonction de la pathologie (variole : 15 j – diphtérie : 7 j – scarlatine : 7 j – poliomyélite : 15 j – méningite cérébro-spinale à méningocoques : 7 j).

V/ Concours et examens professionnels :

Le fonctionnaire candidat à un concours de recrutement ou examen professionnel peut bénéficier d'une autorisation d'absence facultative de 48 heures par concours avant le début de la 1^{ère} épreuve.

VI/ Fêtes religieuses :

Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique. Des autorisations d'absence facultatives peuvent être accordées pour les fêtes religieuses suivantes :

- Catholiques et protestantes : les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.
- Orthodoxes : Théophanie selon les calendriers grégorien ou julien, grand vendredi saint, ascension.
- Arméniennes : fête de la nativité, fête des saints Vartanants, commémoration du 24 avril.
- Musulmanes (les fêtes commencent la veille au soir) : Aïd El Adha, Al Mawlid Ennabi, Aïd el Fitr.

- Juives : Chavouot (Pentecôte), Roch Hachana, Yom Kippour.
- Bouddhistes : fête du Vesak.

VII/ Déplacements effectués à l'étranger pour raisons personnelles :

Des autorisations d'absences facultatives peuvent être accordées pour des déplacements à l'étranger soit à la demande d'un gouvernement, d'un organisme international ou à titre personnel. Ces absences ne sont pas rémunérées.

VII/ Devoir pour citoyenneté :

- a) Participation à un jury de la cour d'assises :

La convocation vaut autorisation d'absence de droit, qui est accordée de droit pour la durée de la session.

- b) Sapeurs-pompiers volontaires :

Des autorisations d'absence facultatives peuvent être accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour leurs actions de formation et leurs missions opérationnelles.

VIII/ Autres autorisations d'absence :

Toute autre demande d'autorisation d'absence pour convenances personnelles ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel et sans traitement.

De même, je vous informe qu'une autorisation d'absence sans traitement entraîne une retenue d'1/30^{ème} du traitement pour une journée ou une demi-journée et la non prise en compte d'une journée d'ancienneté de service (AGS).

Il m'appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du service public d'éducation ; à cet égard, les autorisations d'absence seront accordées au regard de cette nécessité, tout en prenant en compte la situation personnelle des agents.

Vous trouverez ci-joint l'imprimé de demande d'autorisation d'absence auquel devra être obligatoirement joint un justificatif ou un courrier précisant l'objet de la demande.

- CONGES DE MALADIE ORDINAIRE :

Les enseignants disposant d'un arrêt de travail préviennent leur IEN dès qu'il en ont connaissance. Ils préviennent également leur directeur(trice). Les enseignants n'étant pas « devant classe » (RASED ...) doivent également prévenir leur IEN de circonscription.

L'arrêt de travail délivré par le médecin doit être transmis **dans un délai de quarante-huit heures** à l'IEN de circonscription. S'il n'est pas transmis dans ce délai réglementaire, le fonctionnaire s'expose à une réduction de moitié de sa rémunération conformément à l'article 25 du décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale des Ardennes



Jean-Roger RIBAUD